Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Groupe de travail
Dialogue et politiques sociales

Dans le cadre du Conseil d'Administration de la FNCDG qui se tiendra le 19 mai 2021, le fonctionnement, le programme et le calendrier des commissions et groupes de travail feront l'objet d'une présentation.

1/ Co-Présidents

Jean-Marc FRIZOT, Vice-Président du CDG de la Saône et Loire
Gil AVEROUS, Administrateur délégué du CDG de l'Indre

2/ Référents ANDCDG

XAVIER LALONDE, Directeur du CDG de l'Aisne
Claude SORET-VIROLE, DGA du CIG de la Grande Couronne

3/ Date de la 1ère réunion et calendrier

La première réunion de ce groupe de travail aura lieu courant juin.
Le Groupe de travail se réunira en tant que de besoin, à l'initiative des co-Présidents ou sur proposition des services de la FNCDG, en fonction de l'actualité.

4/ Liste des inscrits à ce groupe de travail

ELUS

- Martine VOIDEY, Vice-Présidente du Centre de Gestion du Doubs (25)
- Jean-Luc DUCERF, Vice-Président du Centre de Gestion de l'Eure et Loir (28)
- Michel GILLOT, Vice-Président du Centre de Gestion de l'Indre et Loire (37)
- Eric MARTELLIERE, Président du CDG du Loir et Cher (41)
- Alain GOUTX, Vice-Président du CDG du Loir et Cher (41)
- Marianne DARFEUILLE, Vice-Présidente du CDG de la Loire (42)
- Nicolas CRIAUD, Administrateur délégué du CDG de la Loire Atlantique (44)
- Dominique FOURNIER, Vice-Présidente du Centre de Gestion de la Mayenne (53)
- Dominique de VALICOURT, Vice-Présidente du Centre de Gestion de la Mayenne (53)
- Michel DECOOL, Administrateur du Centre de Gestion du Nord (59)
- Hiazid BELABBES, Administrateur du Centre de Gestion du Nord (59)
- Sylvie MAINE, Administratrice du Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques (64)
- Anne BLANC, Vice-Présidente du Centre de Gestion de la Haute-Savoie (74)
- Jean CHOMANT, Administrateur du Centre de Gestion de la Seine-Maritime (76)

PROJET

- Eric SALAUN, Vice-Président du Centre de Gestion de la Vendée (85)
- Michel BALLAND, Président du Centre de Gestion des Vosges (88)

Directeurs, Directeurs Adjoints, Responsables de service

- Benoît de KILMAINE, Directeur du Centre de Gestion de l'Indre et Loire (37)
- Bruno ELUSSE, DGA du Centre de Gestion des Landes (40)
- Fadela BOUALI, Responsable du service CST/RSU du Centre de Gestion des Landes (40)
- Claire de SA, Responsable carrières/instances du CDG de la Loire (42)
- Marie-Renée GALLOT, Directrice des innovations sociales du CDG de la Loire Atlantique (44)
- Patricia BROLESE, Directrice générale adjointe du CDG du Lot et Garonne (47)
- Catherine DOUCET, Directrice générale adjointe du CDG du Lot et Garonne (47)
- Nathalie GARRAULT-CARLIER, Directrice du CDG du Morbihan (56)
- Philippe CRUARD, Directeur général adjoint du CDG du Morbihan (56)
- Valérie PEOC'H, Directrice du pôle ressources internes du CDG du Morbihan (56)
- Thierry MICQUE, Directeur du CDG de la Moselle (57)
- Caroline REGNIER, Directrice générale adjointe du CDG du Nord (59)
- Myriam VANRAST, Directrice de l'emploi du CDG du Nord (59)
- Marie-Hélène BRIDOUX, Directrice du pôle prévention du CDG de l'Oise (60)
- Jérémie MARCHAND, Directeur du CDG des Pyrénées Atlantiques (64)
- Laurence MARLIER-CANNATA, Directrice du pôle appui aux collectivités du CDG du Rhône (69)
- Guillaume GONON, Directeur du pôle Santé du CDG du Rhône (69)
- Nathalie COMBARET, Directrice du pôle carrières et expertise juridique du CDG de la Haute-Savoie (74)
- Théo BELMONT, Responsable du pôle expertise juridique du CDG de la Haute-Savoie (74)
- Virginie JARNO, Responsable du service juridique du Centre de Gestion de la Seine-Maritime (76)
- Amélie LEFEVRE, responsable du service médecine professionnelle du Centre de Gestion de la Seine-Maritime (76)
- Eric GUILLOU, Directeur du Centre de gestion du Var (83)
- KATIA HERARD, Directrice générale adjointe du CDG de la Vendée (85)
- Emilie VANNIER, Responsable service Carrières du CDG de la Vendée (85)
- Arnaud GAREL, Directeur du CDG de la Vienne (86)
- Vincent REVUELTA, Directeur général adjoint du CDG de la Vienne (86)
- Frédéric SCHEER, Directeur du CDG des Vosges (88)
- Aurore BARTHEL, Directrice générale adjointe du CIG de la Petite Couronne (92-93-94)
- Sarah DESLANDES, Directrice générale adjointe du CIG de la Petite Couronne (92-93-94)
- Diana DEVY, DRH du CIG de la Petite Couronne (92-93-94)
- Aurore VINANT, Directrice du conseil et de l'expertise statutaires du CIG de la Petite Couronne (92-93-94)
- Dominique ETIENNE, Directrice des organismes paritaires et de la promotion interne du CIG de la Petite Couronne (92-93-94)
- Sabrina BARINGTHON, chef de service au CIG de la Petite Couronne (92-93-94)
- Eva DARDILLAC, chef de service au CIG de la Petite Couronne (92-93-94)
- Pascal SEURON, ergonome au CIG de la Petite Couronne (92-93-94)

PROJET

- Kamélia PINAT, chargée de coordination administrative et budgétaire au CIG de la Petite Couronne (92-93-94).

Il y a au total 56 membres inscrits représentant 26 CDG dont 18 élus (2 Présidents, 10 Vice-présidents, 6 administrateurs), 18 DGS ou DGA et 20 responsables de services.

5/ Autres participants

Au regard de l'actualité des prochains mois en matière de PSC, de renouvellement des instances paritaires, d'évolution du droit syndical et du dialogue social, la DGCL, les membres de la coordination des employeurs, la société UNAP Conseils, AMO de la coordination pour la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale complémentaire, pourront être conviés aux réunions du groupe de travail.

6/ Programme de travail

Le programme de travail de ce groupe de travail pour les prochains mois sera le suivant :

La mise en œuvre de la PSC

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prise sur le fondement de l'habilitation figurant à l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit une participation obligatoire des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire. Ainsi, ce texte modifie l'écriture de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en prévoyant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale. Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.

Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

La participation en santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence à compter du 1er janvier 2026. La participation en prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence à compter du 1er janvier 2025.

À cette fin, trois textes réglementaires doivent être pris :

◇ Un décret simple nécessaire à la détermination du montant de référence du panier santé (« *soins* ») en matière de couverture des risques définis à l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale (trois versants)

PROJET

◇ Un décret simple afin de fixer le niveau minimal des garanties apportées par les contrats en matière de prévoyance et le montant de référence afférent

◇ Un décret en Conseil d'Etat de réécriture du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements à la PSC afin :

- D'adapter le décret au regard des orientations de la réforme : mécanisme d'adhésion obligatoire en cas d'accord majoritaire et cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle ; conditions de participation de l'employeur public au financement des garanties en l'absence d'accord, définition des mécanismes de solidarité et modalités de prise en compte des anciens agents non retraités…
- De traiter des questions spécifiques à la FPT : situation des fonctionnaires à temps non complet...

Lors de la réunion de la coordination des employeurs du 15 avril 2021, il a été proposé aux membres d'engager une consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage. En collaboration avec la société en charge de cette AMO, le groupe de travail sera force de propositions sur les projets de textes réglementaires de mise en œuvre de la PSC.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une compétence aux Centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire. Le nouvel article 25-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces conventions de participation pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

La Fédération avait mené une enquête à l'automne 2020 auprès des Centres afin de déterminer la part des agents couverts par un contrat de participation et les prestations offertes.

51% des CDG ont d'ores et déjà mis en œuvre une convention cadre en matière de PSC, principalement en matière de prévoyance et de prévoyance et de santé. La part des collectivités et établissements ayant recours aux Centres de Gestion pour la conclusion d'un contrat de participation est d'environ 33%.

Le groupe de travail, en collaboration avec l'ANDCDG, élaborera un cahier des charges *« national »* qui permettra de recenser les clauses et les orientations incontournables en vue des mises en concurrence et sera mis à disposition des CDG qui l'aménageront compte-tenu des besoins recensés localement. Les cahiers des charges ainsi construits seront des socles modulables, en fonction de la sinistralité, de l'étendue des risques couverts et des garanties souhaitables, des strates de collectivités, notamment, sachant que les Centres ont vocation, dans le cadre de cette mission, à s'adresser à l'ensemble des collectivités et établissements.

↳ La mise en œuvre des accords négociés

L'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 a été remplacé par les articles 8 bis à 8 nonies dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique.

Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords portant sur les domaines suivants (articles 8 bis et 8 ter de la loi n 83-634 du 13 juillet 1984) :

1° Les conditions et l'organisation du travail, notamment les actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail

2° Le temps de travail, le télétravail, la qualité de vie au travail, les modalités des déplacements entre le domicile et le travail ainsi que les impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail

3° L'accompagnement social des mesures de réorganisation des services

4° La mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations

5° L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

6° La promotion de l'égalité des chances et la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières

7° L'insertion professionnelle, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap

8° Le déroulement des carrières et la promotion professionnelle

9° L'apprentissage

10° La formation professionnelle et la formation tout au long de la vie

11° L'intéressement collectif et les modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires

12° L'action sociale

13° La protection sociale complémentaire

14° L'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

L'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 instaure une nouvelle compétence aux CDG en matière de négociation d'accords négociés. Les centres de gestion peuvent ainsi être autorisés à négocier et à conclure un accord pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics ne disposant pas d'un comité social territorial.
Le nouvel article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 détermine les modalités de conclusion d'un tel accord. Ainsi, dans les collectivités territoriales et les établissements publics ne disposant pas d'un comité social territorial, le centre de gestion autorisé à négocier et conclure l'accord en application du 10° de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 détermine avec la ou les collectivités concernées les conditions de déroulement de la négociation ainsi que les modalités de conclusion de l'accord. L'application de l'accord est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Le groupe de travail élaborera une boîte à outils à destination des CDG mais aussi des collectivités reprenant des éléments méthodologiques, des modèles de documents.

↳ L'organisation des élections professionnelles de 2022

La date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux territoriaux, des CAP et des CCP sera fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales et devrait être prévue en décembre 2022.

Les modalités de ces élections sont strictement calquées sur celles en vigueur au moment du scrutin de 2018.

Outre le vote à l'urne et le vote par correspondance, il pourra être recouru au vote électronique selon des modalités définies par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Comme pour les élections de 2018, le groupe de travail, en collaboration avec l'ANDCDG et le GIP informatique des CDG, proposera un accompagnement des Centres de gestion dans l'organisation de ces élections (modèles de cahier des charges, guide de procédure…).

↳ L'installation des comités sociaux territoriaux

L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique crée une instance unique, le comité social territorial, née de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Une formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social au-delà d'un seuil d'effectifs fixé par la loi à 200 agents.

En-deçà de ce seuil, une formation spécialisée peut être instituée au sein du comité social si des risques professionnels particuliers le justifient.

De plus, une formation spécialisée de site peut être créée en complément de la formation spécialisée instituée au sein du comité social, lorsque l'implantation géographique de plusieurs services soumis à un risque professionnel particulier le justifie, ou à une échelle plus locale, lorsqu'une partie des services de la collectivité ou de l'établissement est exposée à des risques professionnels particuliers.

Le projet de décret relatif aux comités sociaux territoriaux dans les collectivités et leurs établissements publics présenté au CSFPT le 17 décembre 2020 et le 13 janvier 2021 est en cours de contreseing. Il devrait être accompagné d'une circulaire comme ce fut le cas en 2012 notamment sur le champ de compétences du CHSCT.

Le groupe de travail participera aux travaux de rédaction de cette circulaire et élabora un guide d'installation du CST reprenant l'organisation, la composition, les modes de désignation et d'élections de ses représentants, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette nouvelle instance. A ce guide, seront joints différents outils comme un modèle de règlement intérieur.

↳ L'évolution du droit syndical

Le bureau du CSFPT a acté dans son plan de travail 2018 la création d'un groupe de travail sur le droit syndical. Sous l'égide de la formation spécialisée n°4 chargée des questions sociales, ce groupe de travail recherchait des voies d'amélioration et de simplification de l'utilisation du droit syndical.

La Fédération avait été auditionnée en juin et novembre 2018 par le Groupe de travail qui souhaitait promouvoir différentes modifications législatives et réglementaires dans le but, notamment, de prévoir le remboursement par les CDG du crédit de temps syndical mutualisé (autorisations d'absence et décharges d'activité de service) pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés.

Afin de recenser des éléments chiffrés sur l'utilisation des crédits de temps syndical dans les collectivités et leur financement par les CDG, une étude spécifique sera conduite par le groupe de travail.

Par ailleurs, la FNCDG sera, de par sa participation aux réunions du CSFPT mais aussi avec la réalisation d'outils et de propositions, force de propositions sur l'évolution du dialogue social.

PROJET